

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°859

Du 11 au 17 janvier 2019

Sommaire

[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Recherche et Société](#)
[de l'information](#)
[Social](#)

A LA UNE

Données à caractère personnel / Droit à l'oubli / Champ d'application territorial / Conclusions de l'Avocat général

L'Avocat général Szpunar propose à la Cour de justice de l'Union européenne un déréférencement européen qui implique que l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu de supprimer les liens de résultats affichés à la suite d'une recherche effectuée à partir d'un lieu situé dans l'Union européenne (10 janvier)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Google LLC*, aff. [C-507/17](#)

Dans l'affaire au principal, le Conseil d'Etat a interrogé la Cour sur le champ d'application territorial de la [directive 95/46/CE](#). Selon l'Avocat général, le droit fondamental à l'oubli doit être mis en balance avec l'intérêt légitime du public à accéder à l'information recherchée et, en admettant la possibilité d'un déréférencement mondial, les autorités de l'Union ne seraient pas en mesure de définir et de déterminer un droit à recevoir des informations, et encore moins de le mettre en balance avec les autres droits fondamentaux de la protection des données et à la vie privée. Cette conclusion vaut d'autant plus, selon lui, qu'un tel intérêt du public à accéder à une information varie nécessairement selon sa localisation géographique. Dès lors, selon l'Avocat général, l'exploitant d'un moteur de recherche n'est pas tenu, lorsqu'il fait droit à une demande de déréférencement, d'opérer ce déréférencement sur l'ensemble des noms de domaine de son moteur de telle sorte que les liens litigieux n'apparaissent plus, quel que soit le lieu à partir duquel la recherche lancée sur le nom du demandeur est effectuée. En revanche, une fois qu'un droit au déréférencement au sein de l'Union est constaté, l'exploitant doit prendre toute mesure à sa disposition afin d'assurer un déréférencement efficace et complet, au niveau de ce territoire, y compris par la technique dite du « géo-blocage ». (MTH)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 8 FEVRIER 2019 - BRUXELLES

Le droit européen du sport

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
 Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF



[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Aides d'Etat / Fiscalité / Propriété intellectuelle / Ouverture d'une procédure formelle d'examen / Décision

La Commission européenne ouvre une procédure formelle d'examen concernant les rescrits fiscaux accordés à Nike par l'administration néerlandaise (10 janvier)

Décision non encore publiée, aff. [SA.51284](#)

L'enquête porte sur le traitement fiscal accordé à 2 sociétés du groupe Nike, à savoir Nike European Operations Netherlands et Converse Netherlands. La Commission a relevé qu'entre 2006 et 2015, 5 rescrits fiscaux, dont 2 encore en vigueur, ont été émis par les autorités fiscales néerlandaises avalisant une méthode de calcul de la redevance pour l'utilisation des licences d'utilisation des droits de propriété intellectuelle liés aux produits du groupe. En conséquence, ces 2 entreprises ne sont imposées aux Pays-Bas que sur une marge d'exploitation limitée basée sur les ventes, ce qui fait craindre à la Commission que le montant des redevances ne reflète pas la réalité économique. L'enquête de la Commission cherchera à déterminer si les rescrits fiscaux néerlandais avalisant ces redevances ont pu réduire indûment la base d'imposition de ces 2 entreprises aux Pays-Bas depuis 2006. (JJ)

Autorités nationales de concurrence / Effectivité dans la mise en œuvre du droit de la concurrence / Directive / Publication

La directive (UE) 2019/1 visant à doter les autorités de concurrence des Etats membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (14 janvier)

[Directive \(UE\) 2019/1](#)

Cette directive fait suite à une consultation publique lancée par la Commission européenne en novembre 2015. Elle énonce des règles permettant aux autorités nationales de concurrence de disposer de garanties d'indépendance, de ressources ainsi que de pouvoirs de coercition et de fixation d'amendes nécessaires à l'application effective des articles 101 et 102 TFUE. Le but de la directive est de garantir une concurrence non faussée au sein du marché intérieur et d'éviter les mesures nationales qui empêchent les autorités nationales de concurrence de mettre efficacement en œuvre les règles de concurrence. La directive prévoit également des règles en matière d'assistance mutuelle de manière à préserver le bon fonctionnement du système de coopération étroite au sein du réseau européen de la concurrence. Le délai de transposition de cette directive est fixé au plus tard au 4 février 2021. (MTH)

Concentrations / Droits de la défense / Modèle économétrique / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne juge que la Commission européenne ne peut pas modifier la substance du modèle économétrique sur la base duquel elle entend fonder ses objections dans le cadre d'enquêtes en matière de concentration sans en informer les entreprises concernées (16 janvier)

Arrêt Commission c. UPS, aff. [C-265/17 P](#)

Saisie d'un pourvoi par la Commission européenne à l'encontre de l'arrêt *UPS c. Commission* (aff. [T-194/13](#)), la Cour a rejeté le recours. Selon elle, le recours par la Commission à des modèles économétriques dans le cadre de l'examen de projets de concentrations permet de parfaire la compréhension de l'opération projetée en identifiant certains de ses effets et contribue à la qualité des décisions de la Commission. Si la communication des griefs est par nature provisoire, cela ne permet pas de considérer que la substance d'un tel modèle peut être modifiée après celle-ci, sans en informer les entreprises intéressées et leur permettre de faire valoir leurs observations. La Cour juge que c'est à juste titre que le Tribunal a relevé que la version finale dudit modèle avait été adoptée plus de 2 mois avant l'adoption de la décision litigieuse et n'avait pas été communiquée à UPS. Par ailleurs, la Cour estime que la question de savoir si l'absence de communication aux parties à une opération de concentration d'un modèle économétrique justifie l'annulation de la décision de la Commission ne dépend pas de la qualification préalable de celui-ci en tant que pièce à charge ou à décharge. Partant, elle confirme le jugement du Tribunal. (JJ)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Astorg Asset Management / Montagu Private Equity / Nemera Capital (16 janvier) (MT)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration AXA Group / Roland (16 janvier) (MT)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Bain Capital / Oscar Holding (17 janvier) (MT)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration Bolloré / APMM / CIT (11 janvier) (MT)

La Commission européenne donne son [feu vert](#) à l'opération de concentration CMI / Hachette Filipacchi / Lagardère Publicité / Lagardère Digital France (16 janvier) (MT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Delta / Air France-KLM / Virgin Group / Virgin Atlantic (16 janvier) (MT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EPIC SNCF Mobilités / Ceetrus (11 janvier) (MT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration OMERS / Altice / SFR FTTH (16 janvier) (MT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Société Générale / Commerzbank EMC Business (15 janvier) (MT)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Egalité de traitement hommes-femmes / Rémunération / Consultation publique

La Commission européenne lance une consultation publique visant à évaluer les dispositions de la directive 2006/54/CE mettant en œuvre le principe du Traité sur l'Union européenne relatif à l'égalité de rémunération hommes-femmes (11 janvier)

[Consultation publique](#)

Le 20 novembre 2017, la Commission a publié le [plan d'action](#) de l'Union européenne afin de lutter contre l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Ce plan d'action réaffirme l'engagement pris par la Commission d'améliorer l'égalité hommes-femmes et de s'attaquer aux causes profondes de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes en prévoyant un certain nombre de mesures. L'une de ces mesures consiste à évaluer les dispositions pertinentes du droit de l'Union mettant en œuvre le principe d'égalité de rémunération hommes-femmes. A cette fin, la Commission lance une consultation publique visant à recueillir l'avis des parties prenantes sur la mise en œuvre concrète de ce principe. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs contributions, avant le 5 avril 2019, en répondant à un questionnaire en ligne. (MTH)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Absence de scolarisation des enfants / Privation partielle de l'autorité parentale / Retrait du foyer familial / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH

La privation partielle de l'autorité parentale et le retrait des enfants du foyer familial après le refus de leurs parents de les scolariser, ne portent pas atteinte au droit de ces derniers au respect de leur vie privée et familiale (10 janvier)

Arrêt Wunderlich c. Allemagne, requête n°18925/15

La Cour EDH considère qu'il existait des motifs pertinents et suffisants de priver temporairement les parents de certains aspects de leur autorité parentale et d'éloigner temporairement les enfants du foyer familial. Elle relève que ces derniers, non scolarisés et maintenus dans un système familial symbiotique par leurs parents, vivaient dans l'isolement, qu'ils n'avaient aucun contact en dehors de leur famille et qu'il existait un risque d'atteinte à leur intégrité physique. Elle souligne, également, que les enfants ayant été restitués à leurs parents après qu'une évaluation de leurs acquis scolaires ait été effectuée et après que ceux-ci aient consenti à les envoyer à l'école, leur éloignement n'a pas excédé une durée nécessaire et n'a pas été mis en œuvre d'une manière particulièrement rude. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (MT)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Données à caractère personnel / Code des douanes / Statut d'opérateur économique agréé / Arrêt de la Cour

La Cour de justice de l'Union européenne estime que les autorités douanières peuvent exiger du demandeur du statut d'opérateur économique agréé qu'il communique certaines données à caractère personnel, pour autant que ces données permettent d'obtenir des informations relatives aux infractions graves ou répétées, notamment, à la législation douanière (16 janvier)

Arrêt Deutsche Post, aff. C-496/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne), la Cour précise que le fait, pour les autorités douanières, d'accorder le statut d'opérateur économique agréé équivaut, dans les faits, à déléguer à ce dernier une partie des fonctions de contrôle de la réglementation douanière. Dès lors, il importe que, avant d'accorder ce statut, ces autorités puissent bénéficier d'informations sur la fiabilité du demandeur dudit statut en matière de respect de la réglementation douanière. Elle estime que les autorités douanières peuvent exiger du demandeur du statut d'opérateur économique agréé qu'il communique les numéros d'identification fiscale, attribués aux fins du prélèvement de l'impôt sur le revenu, concernant uniquement les personnes physiques qui sont responsables du demandeur ou exercent le contrôle sur la gestion de celui-ci et celles qui sont responsables des questions douanières en son sein, ainsi que les coordonnées des centres des impôts compétents à l'égard de l'ensemble de ces personnes, pour autant que ces données permettent à ces autorités d'obtenir des informations relatives aux infractions graves ou répétées à la législation douanière, aux

dispositions fiscales ou aux infractions pénales graves commises par ces personnes physiques en lien avec leur activité économique. (MTH)

Données à caractère personnel / Moteur de recherche / Obligation de déréférencement / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Szpunar, un exploitant d'un moteur de recherche est obligé de faire systématiquement droit aux demandes de déréférencement portant sur des liens menant vers des pages web contenant des données sensibles sous réserve des exceptions prévues par la [directive 95/46/CE](#) (10 janvier)

[Conclusions](#) dans l'affaire *G.C. e.a.*, aff. [C-136/17](#)

Dans ses conclusions, l'Avocat général donne son interprétation de l'arrêt *Google Spain et Google* (aff. [C-131/12](#)) concernant la situation de données sensibles au sens de la directive. Il considère que l'article 8 de la directive ne soumet pas les moteurs de recherche à un contrôle *ex ante* des données traitées mais à une vérification *ex post* sur la base d'une demande de déréférencement. Il estime, également, que la liberté d'information et le respect de la vie privée n'ont pas à être mis en balance mais que, dès lors qu'un traitement de données sensibles a lieu, il convient de faire droit à une telle demande. En revanche, l'Avocat général considère que le fait que les données d'une page Internet relèvent de l'article 9 de la directive, relatif aux exceptions à certaines obligations de celle-ci, constitue une circonstance susceptible de permettre le rejet d'une demande de déréférencement. Selon lui, dans cette situation, doivent être mis en balance la protection des données et le droit au respect de la vie privée, d'une part, et liberté d'expression et d'information, d'autre part. (JJ)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Sanction disciplinaire / Effets de l'entrée en vigueur de la directive 2000/78/CE / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que, par principe, une règle de droit nouvelle s'applique à compter de l'entrée en vigueur de l'acte qui l'instaure et que si elle ne s'applique pas aux situations juridiques nées et définitivement acquises sous l'empire de la loi ancienne, elle s'applique aux effets futurs de celles-ci ainsi qu'aux situations juridiques nouvelles (15 janvier)

Arrêt E.B. (Grande chambre), aff. [C-258/17](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour se prononce sur l'application de la [directive 2000/78/CE](#) aux effets juridiques d'une décision disciplinaire définitive, adoptée avant l'entrée en vigueur de cette directive, ordonnant la mise à la retraite anticipée d'un fonctionnaire, assortie d'une réduction de 25% du montant de sa pension. Selon la Cour, la situation créée par la décision disciplinaire adoptée en 1975 constitue une situation née antérieurement à l'entrée en vigueur de la directive, mais dont les effets futurs sont régis par celle-ci. Dès lors, elle s'applique, à compter de l'expiration de son délai de transposition, aux effets futurs d'une décision disciplinaire définitive antérieure. En outre, la Cour relève que la décision disciplinaire a été essentiellement fondée sur le caractère pénalement condamnable, à l'époque, des faits reprochés au fonctionnaire en vertu d'une disposition du droit autrichien qui réprimait les attentats à la pudeur commis par une personne de sexe masculin, mais ne réprimait pas les attentats à la pudeur commis par une personne hétérosexuelle ou par une personne homosexuelle de sexe féminin. Partant, l'application de la directive 2000/78/CE implique, qu'à compter de la date d'expiration du délai de sa transposition, la réduction du montant de la pension soit réexaminée par la juridiction nationale, afin de mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. (MTH)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

FRANCE

France / CIVIS / Services de conseil juridique (16 janvier)

La communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS) a publié, le 16 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 011-021660, JOUE S11 du 16 janvier 2019*). Le marché porte sur une mission d'assistance juridique, technique et financière relative aux dossiers transports. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 février 2019 à 19h**. (SB)

France / Conseil général de la Nièvre / Services juridiques (4 janvier)

Le Conseil général de la Nièvre a publié, le 4 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 003-003394, JOUE S3 du 4 janvier 2019*). Le marché porte sur une prestation de conseil et d'assistance juridiques réservée aux avocats ou cabinets d'avocats. Le marché est divisé en 3 lots. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 février 2019 à 12h**. (SB)

France / Conseil régional des Pays de la Loire / Services de conseil juridique (10 janvier)

Le Conseil régional des Pays de la Loire a publié, le 10 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 007-011751, JOUE S7 du 10 janvier 2019*). Le marché porte sur des prestations de conseil juridique y compris d'assistance téléphonique ponctuelle. Le marché est divisé en 3 lots. La fin du marché est prévue pour 2023. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 février 2019 à 12h**. (SB)

France / Eco-pôle de Lanvian / Services juridiques (16 janvier)

Le syndicat mixte éco-pôle industriel et logistique de Lanvian a publié, le 16 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 011-021584, JOUE S11 du 16 janvier 2019*). Le marché porte sur une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, ainsi que sur une mission de conseil juridique pour les projets de ZAC de Lanvian et de voie de maillage départementale. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 février 2019 à 12h**. (SB)

France / IN'Li / Services de conseil juridique (16 janvier)

La société anonyme immobilière de location d'appartements en Ile-de-France (IN'Li) a publié, le 16 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2019/S 011-021602, JOUE S11 du 16 janvier 2019*). Le marché porte sur une prestation de conseil juridique en vue d'accompagner la société In'li dans ses démarches pour la création d'un fonds hybride par apport d'actifs d'In'li et ayant vocation à produire des logements intermédiaires neufs. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 février 2019 à 17h**. (SB)

France / IN'Li / Services de conseil et d'information juridiques (16 janvier)

La société anonyme immobilière de location d'appartements en Ile-de-France (IN'Li) a publié, le 16 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil et d'information juridiques (*réf. 2019/S 011-021598, JOUE S11 du 16 janvier 2019*). Le marché porte sur une prestation de conseil juridique en vue d'accompagner la société In'li dans ses démarches pour la création d'un fonds hybride par apport d'actifs d'In'li et ayant vocation à produire des logements intermédiaires neufs. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 février 2019 à 17h**. (SB)

France / Mairie de Liévin / Services juridiques (17 janvier)

La mairie de Liévin a publié, le 17 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 012-024150, JOUE S12 du 17 janvier 2019*). Le marché porte sur des prestations de conseil juridique y compris d'assistance téléphonique ponctuelle. Le marché est divisé en 5 lots. La durée du

marché est de 10 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 février 2019 à 12h.** (SB)

France / Nord-Pas-de-Calais Numérique / Services de conseil juridique (4 janvier)

Le syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique a publié, le 4 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 003-003437, JOUE S3 du 4 janvier 2019*). Le marché porte sur une prestation de suivi des procédures de délégation de service public et autres prestations connexes du syndicat. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 février 2019 à 16h.** (SB)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

République tchèque / Technická univerzita Ostrava / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (10 janvier)

Technická univerzita Ostrava a publié, le 10 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation des parties prenantes (*réf. 2019/S 007-011999, JOUE S7 du 10 janvier 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 février 2019 à 10h.** De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en tchèque.](#) (SB)

Royaume-Uni / Cornwall Council / Services de représentation des parties prenantes (4 janvier)

Cornwall Council a publié, le 4 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation des parties prenantes (*réf. 2019/S 003-003489, JOUE S3 du 4 janvier 2019*). La durée du marché est de 24 mois à compter du 1^{er} avril 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 février 2019 à 12h.** De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#) (SB)

Royaume-Uni / Sheffield Hallam University / Services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (15 janvier)

Sheffield Hallam University a publié, le 15 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil en matière de brevets et de droit d'auteur (*réf. 2019/S 010-018949, JOUE S10 du 15 janvier 2019*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 février 2019 à 10h.** De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais.](#) (SB)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Rakkestad Kommune / Services juridiques (14 janvier)

Rakkestad Kommune a publié, le 14 janvier dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2019/S 009-017756, JOUE S9 du 14 janvier 2019*). La durée du marché est de 2 ans à compter du 7 mars 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 février 2019 à 12h.** De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais.](#) (SB)

[Haut de page](#)

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°114 :

« *Les juridictions commerciales internationales : expériences comparées* »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – MERCREDI 20 MARS 2019 - PARIS

DBF
Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

**ENTRETIENS EUROPEENS
A LA MAISON DU BARREAU - PARIS
20 MARS 2019**

**APPROCHES PRATIQUES
DU CONTENTIEUX EUROPEEN**

Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
1040 Bruxelles
E-mail : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

APPROCHES PRATIQUES DU CONTENTIEUX EUROPEEN

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation
des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle
des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats
inscrits dans un Barreau français en ordre de
cotisation URSSAF**

- Vendredi 21 juin : Entretiens européens (Bruxelles)
Droits bancaire et financier européens
- Vendredi 18 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit européen et réglementation des activités numériques
- Vendredi 8 novembre 2019 : Entretiens européens (Bruxelles)
Droit européen des consommateurs
- Vendredi 6 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin **SACLEUX** et Marie **TRAQUINI**, Avocats au Barreau de Paris,
Julien **JURET** et Mathilde **THIBAUT**, Juristes
Sixtine **BUFFETEAU**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**

> Collection Competition Law -
Droit de la concurrence

